



**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT**  
**Des Alpes-Maritimes**  
**COMMUNE DE**  
**TOUËT DE L'ESCARÈNE**

**EXTRAIT DU**  
**REGISTRE DES ARRETES**  
**DU MAIRE**

**ARRETE MUNICIPAL N° 41/2023**

**Réglementation temporaire de la circulation pendant la durée des travaux relatifs à la protection contre les éboulements rocheux**

Le Maire de la Commune de TOUËT DE L'ESCARÈNE,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article 2212.1 ;  
**Vu** le code de la route et notamment son article R.225 ;  
**Vu** la loi n°082-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;  
**Vu** l'instruction interministérielle relative à la signalisation, livre I, huitième partie du 06 novembre 1992 ;  
**Vu** la demande d'autorisation d'entreprendre des travaux, présentée le 02/10/2023 par l'entreprise FIL A PLOMB, sise ZI 14<sup>ème</sup> rue-5<sup>ème</sup> avenue – BP 91 à CARROS (06510) ;  
**Considérant** que pour permettre à l'entreprise FIL A PLOMB, d'effectuer des travaux de protection contre les éboulements du tunnel du vallon de la Rosée situé sous la chaussée ;  
**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers.

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'entreprise FIL A PLOMB est autorisée à effectuer des travaux protection contre les éboulements du tunnel du vallon de la Rosée situé sous la chaussée, du 09/10/2023 à 8h00 au 03/11/2023 à 17h00, sur la route Nationale entre le PR 20+750 et le PR 20+850.

**Article 2 :**

La circulation sera réglée par l'installation de feux de chantier de jour et de nuit. Ces feux seront suspendus en fin de semaine, du vendredi à 17h00 au lundi à 8h00.

L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient subvenir du fait du chantier.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R421-1 du code de Justice Administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 4 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Ampliation sera faite à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de l'Escarène,
- Monsieur le Chef de service de l'Agence Routière Départementale Littoral Est,
- Monsieur Gérôme Muller, représentant l'entreprise FIL A PLOMB

Fait à TOUËT DE L'ESCARÈNE, le 03/10/2023

Le Maire,  
  
Noël ALBIN